PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme

Montpellier, le 16 MAI 2022

Affaire suivie par : Valérie BATTUT / Emilie PERRIER
Téléphone : 04 34 46 61 06 / 60 97

Objet : avis de synthèse des services de l'État sur le SCOT du Pays de Lunel arrêté le 9 février 2022

Première partie
Points essentiels à modifier dans le SCOT

1) Préciser le périmètre de certaines lisières urbaines à vocation d'habitat et les équipements en extension de l'urbanisation existante

- **Les « lisières urbaines »**

La carte de synthèse du DOO différencie trois types d'extensions de l'urbanisation : les lisières urbaines destinées à recevoir de l'habitat, celles consacrées à l'activité économique et celles affectées aux équipements.

✔ Les lisières urbaines dédiées à l'habitat représentent une consommation d'espace de 70ha à échéance du SCOT. Si cette surface s'inscrit dans la trajectoire insufflée par la loi Climat et Résilience, elle interpelle sur un point précis. La justification des choix (Livret 3) affiche en effet un besoin réel en extension de 61,2ha puis expose que 9ha supplémentaires sont comptabilisés « dans l'optique d'offrir une légère marge de manœuvre aux collectivités ».

Cet argument n'est pas recevable au regard de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme qui demande au rapport de présentation de « justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation compris dans le DOO ».

Pour exemple, les communes de proximité (niveau 4/4 dans l'armature urbaine) affichent une surface en extension urbaine de 16ha (au lieu de 11ha de besoins réels) soit 23 % des extensions de l'EPCi, alors que leur objectif de production en logements n'est que de 11 % de la production totale du territoire (640 logements).

Cette augmentation de l'enveloppe de consommation d'espace en extension entraîne une autre conséquence, qui est la dilution des densités de logements à produire par hectare (prescription 57). Ainsi, les communes du pôle d'équilibre (Boisseron et Entre-Vignes) voient leurs densités passer de 30 logements/ha à 19 logements/ha.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

De même, les communes de proximité telles que Galargues, Saussines, Saint-Sériès/Villetelle et Saturargues voient leur l'objectif fixé à 25 logements/ha être diminué respectivement à 4,5 logements/ha, 17 logements/ha, 21 logements/ha et 22 logements/ha. A l'inverse, la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan qui affichait un besoin en foncier de 1,8ha a été minoré à 1ha faisant passer la densité de 25 logements/ha à 45 logements/ha.

Il convient donc que le SCOT s'appuie sur le potentiel foncier en extension en fonction des besoins réels du territoire afin d'éviter une dichotomie entre l'objectif de lutte contre le phénomène de périurbanisation, tel qu'affiché dans le PADD (page 20) et sa traduction opérationnelle dans le DOO.

Enfin, la prescription 57 détermine les densités moyennes brutes qui doivent être atteintes à la commune, en densification au sein des espaces urbanisés existants et dans le cadre d'extensions urbaines. Afin de faciliter sa déclinaison opérationnelle dans les PLU, il est attendu que le DOO fournisse des éléments de cadrage de la densité dans les seules extensions urbaines.

✔ La cartographie du DOO positionne deux lisières urbaines pour de l'habitat et de l'activité en limite nord-est de la commune de Saint-Just de part et d'autre de la route départementale 24. Une coupure d'urbanisation est présente entre ces lisières et la commune de Lunel.
Dans les faits, ces deux lisières urbaines viendront rapprocher le front d'urbanisation vers Lunel, en quasi-conurbation. L'objectif de la coupure d'urbanisation, qui est d'éviter l'urbanisation en continu entre deux communes en marquant des limites visibles entre les villages et les villes et de maintenir un linéaire de voies sans construction qui soit suffisant, n'est pas respecté (prescription 5).
De plus, la lisière à vocation d'activité sera située le long de la déviation de la RN 113, en contradiction avec l'interdiction qui est faite au développement de l'urbanisation linéaire le long des voies hors enveloppe urbaine (prescription 56).

Enfin, la lisière à vocation d'activité est destinée à un projet de supermarché, d'une surface inférieure à 1000 m² et dans une logique de proximité pour les habitants de la commune (livret de justification des choix).

La parcelle concernée par ce projet est distante d'environ 1,8 kilomètres du centre-ville de Lunel. Elle se situe d'ailleurs dans la zone identifiée par le diagnostic stratégique du SCOT comme étant à moins de 10 minutes en vélo comme en voiture de la centralité commerciale de Lunel.
Au regard de ces éléments, la zone de chalandise de ce supermarché aura un impact significatif sur le sud-ouest de la commune de Lunel. Ce projet entre donc en contradiction avec les engagements et les actions déployés dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, initié depuis 2018 et relayé par l'opération de revitalisation du territoire (ORT) en 2021 par Lunel.

Je vous invite donc à revoir le positionnement de ces lisières et la nature d'activité pour l'une d'entre elles.

- **Les équipements**

Le SCOT consacre une surface de 53ha à échéance 2040 pour la création d'équipements. Ce volume est important d'autant plus que la justification des choix est peu étoffée (Livret 3), sans précision sur les projets ni leur justification au regard des besoins du territoire.

De plus le DOO propose plusieurs prescriptions et recommandations qui encadrent ces équipements sans pour autant préciser les projets énoncés et les localiser.

Il convient donc d'introduire dans le SCOT une nomenclature des différents équipements avec pour chacun d'entre eux, la justification de la consommation d'espace qui leur est attachée. Aussi, il sera préféré l'emploi de termes plus descriptifs comme « établissements de santé » plutôt qu' « équipements publics/collectifs », trop générique.

Enfin, le projet de déchetterie intercommunale sur la commune de Villetelle, inscrit au DOO pour 7 ha en développement économique, sera basculé dans cette catégorie pour 1,5 ha, eu égard à l'aléa exceptionnel « feu de forêt » présent sur le secteur (cf 2 - ci-dessous).

Les équipements touristiques sont inclus dans cette thématique sans que le SCOT n'affiche aucune donnée surfacique dédiée au tourisme et ce malgré les prescriptions et recommandations du DOO qui autorisent le développement de nouveaux hébergements, les extensions et la création de structures touristiques (prescription 103 à 106 et recommandations 8 et 30).

Il convient donc ,s'il y'a lieu, d'établir un chiffrage de consommation des espaces naturel, agricole et forestier dédiés au tourisme, tout en maintenant l'objectif de maîtrise de la consommation foncière. Un travail de localisation de ces équipements doit aussi être conduit à partir de la carte du PADD "Objectif 3.3 - Promouvoir un développement équilibré du tourisme et de la culture »"(page 43).

2) Assurer la prévention du risque incendie de forêt sur le territoire du Pays de Lunel

En matière de prise en compte du risque feu de forêt, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) doit appliquer les principes généraux définis à l'article L101.2 du code de l'urbanisme précisant que l'action des collectivités en matière d'urbanisme, vise à atteindre la sécurité et la salubrité publiques (4°) et la prévention des risques naturels prévisibles (5°).

La prise en compte de l'aléa feu de forêt doit être consolidée dans le SCOT à différents niveaux pour finaliser la prise en compte de l'aléa actualisé et des principes de prévention qui vous ont été transmis par le porter à connaissance du 17 décembre 2021.

- ✔ Dans l'état initial de l'environnement, le constat posé au chapitre 12.7 ne retranscrit pas totalement la réalité en affichant que 70 % du territoire ne sont pas soumis au risque feu de forêt. Concernant la caractérisation du risque, un prorata est donné en fonction de la surface de chaque aléa pour l'ensemble du territoire du SCOT. Or, ce territoire est concerné de manière très hétérogène par le risque feu de forêt et certaines communes comme Galargues et Villetelle sont soumises de manière beaucoup plus forte au risque que d'autres (Marsillargues). Le diagnostic mérite d'être complété par une approche territorialisée de l'aléa feu de forêt, afin de mieux cerner les secteurs les plus sensibles dans la perspective de mesures préventives adaptées et de faciliter l'analyse des secteurs d'extension envisagés.

- ✔ Dans l'évaluation environnementale, la notion de boisement de forte sensibilité aux incendies (page 32) mérite d'être explicitée et cartographiée. Les constats et mesures de réduction du risque peuvent utilement être illustrés par une localisation, a minima, des secteurs soumis aux aléas fort à exceptionnel.

  Il est présenté par ailleurs une analyse des incidences attendues sur les secteurs à vocation économique susceptibles d'être impactés (pages 33 à 39) qui intègre des informations sur le feu de forêt sans jamais le cartographier.

  La prise en compte des risques territorialisés fait pourtant partie des thématiques sur lesquelles doit porter l'évaluation environnementale.

  L'absence de superposition cartographique des secteurs de projet avec l'aléa feu de forêt ne permet pas de visualiser l'incidence du risque sur les secteurs concernés.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Ainsi, le projet de déchetterie intercommunale de 7ha, classée dans le DOO comme projet économique, sur la commune de Villetelle ne pourra-t-il pas aboutir, puisque ce secteur correspond à une zone vulnérable, au titre de la notice d'urbanisme feu de forêt incluse dans le PAC feu de forêt. En effet, il est soumis à un aléa exceptionnel n'autorisant aucune construction nouvelle, hormis des cas d'exception dans lesquels une déchetterie n'entre pas.

J'ai bien noté qu'un permis d'aménager autorisant la construction d'une déchetterie sur 1,5 ha a été délivré en 2018, antérieurement au porter à connaissance du nouvel aléa feu de forêt.

Je vous engage donc à restreindre dans le SCOT ce projet à la superficie strictement nécessaire et déjà autorisée, soit 1,5ha, et à le classer comme équipement intercommunal.

La localisation approximative du secteur de développement économique stratégique, située entre l'échangeur autoroutier et Lunel, est quant à elle concernée dans sa presque totalité par un aléa panaché allant de très faible à exceptionnel, avec deux secteurs boisés au cœur du site soumis à un aléa exceptionnel. Au regard de la notice d'urbanisme du PAC feu de forêt, ce projet ne peut pas aboutir. La réalisation d'une étude de risque sur la zone permettra éventuellement de confirmer le gradient d'aléa ou de le requalifier.

- ✔ Dans le PADD, à l'image d'autres thématiques traitées, une représentation cartographique des secteurs soumis au risque feu de forêt permettrait une meilleure compréhension du sujet.

- ✔ la cartographie du DOO : l'absence de croisement entre les secteurs d'extension et le nouvel aléa feu de forêt ne permet pas d'établir un avis sur ces secteurs d'extension alors même que certains d'entre eux sembleraient être concernés par l'aléa feu de forêt (Lunel, Saturargues, Saussines).

Par ailleurs, l'intégration des principes de prévention déclinés dans le PAC feu de forêt doit être améliorée dans les prescriptions du DOO.

Ainsi, la prescription 60 pourrait-elle être modifiée afin de préciser que le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors de toute zone d'aléa. Il est toutefois envisageable en aléa très faible et faible (sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense), et proscrit dans les espaces exposés à des aléas moyen à exceptionnel. Par exception, l'extension d'une zone urbanisée peut toutefois être admise sous forme d'une opération d'ensemble en aléa moyen à très fort, sous certaines conditions et sous réserve de justification (absence de possibilité alternative) et de réalisation préalable des équipements de défense adaptés sous maîtrise publique (voirie et hydrants publics, zone d'isolement avec le massif boisé).

En complément des différentes prescriptions définies et en application des principes de prévention de l'État, le SCoT doit demander aux PLU de décliner les règles de prévention du risque incendie de forêt à travers le rapport de présentation (carte des aléas issue de la transmission du PAC de l'État), le PADD (définition d'orientations en matière de prévention des risques feu de forêt) et enfin au règlement graphique par la prise en compte de la carte d'aléa feu de forêt.

3) Mieux intégrer la modalités de la Loi Littoral

La loi littoral s'impose au SCoT dans un rapport de compatibilité (L131-1 du code de l'urbanisme). Il appartient au SCoT, en application des articles L121 - 1 à 51 du CU de déterminer les critères d'identification et de définir la localisation des villages et agglomérations et des secteurs déjà urbanisés ; de qualifier les espaces proches du rivage ; de spatialiser les espaces remarquables et caractéristiques du littoral ; de délimiter la bande inconstructible littorale de 100 mètres ; de prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation et de déterminer la capacité d'accueil du littoral.

D'une façon générale et afin d'assurer la bonne retranscription des modalités d'application de la Loi Littoral définies dans les documents du SCOT, le DOO devra systématiquement demander que le document d'urbanisme de Marsillargues reprenne et délimite à son échelle les différents espaces de la Loi Littoral. Cette obligation est en effet faite par le SCOT arrêté uniquement pour la coupure d'urbanisation ; elle devra être étendue à la bande des 100 mètres (prescription 10), aux espaces proches du rivage (prescription 11) et aux espaces remarquables et caractéristiques (prescription à ajouter cf ci-dessous).

Concernant les prescriptions, elles soulèvent les remarques suivantes:

- L'interdiction de toute nouvelle construction ou installation en bande des 100 mètres, en conformité avec l'article L. 121-16 du CU, doit être affichée plus clairement (prescription 10).

- Le caractère inconstructible des espaces proches du rivage définis sur Marsillargues par le SCOT devra être retenu, dans la mesure où ces espaces sont des espaces remarquables et caractéristiques, dans lesquels sont seulement possibles les aménagements légers prévus par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme (prescription 11).

- La prescription 12 doit préciser que l'extension de l'urbanisation n'est possible qu'en dehors des espaces remarquables et caractéristiques et de la coupure d'urbanisation.

Par ailleurs, les campings et camping-caravanings et les secteurs cabanisés existants doivent être traités de façon différenciée.

En effet la création de campings / camping-caravaning est constitutive d'urbanisation et donc soumise au principe de continuité avec l'agglomération existante. Ils ne peuvent pas être en revanche supports d'extension de l'urbanisation.

Les secteurs d'habitat diffus en discontinuité de l'urbanisation existante ne peuvent pour leur part ni s'étendre ni se densifier.

La prescription 12 sera modifiée et scindée en ce sens afin d'établir clairement ces différents principes.

- Le maintien de la coupure d'urbanisation exclut toute forme d'urbanisation, aménagement ou construction nouvelles mais permet de traiter des constructions éventuellement existantes. Le SCOT doit établir ces principes à son niveau, même s'il revient au PLU de délimiter et préciser les règles permettant de préserver cet espace (prescription 13).

- Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral doivent être traités par une prescription. Ils sont en effet définis sur la carte de synthèse du DOO mais ne sont pas mentionnés dans l'orientation 1.3 du DOO.

- Enfin les espaces boisés significatifs devront être identifiés par le PLU de Marsillargues, une prescription sera ajoutée en ce sens.

Je vous invite donc à revoir et compléter les prescriptions du DOO relatives à la Loi Littoral.

4) Préciser les principes fondamentaux relatifs au risque inondation

La mention du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (SDAGE) dans le SCOT (État initial de l'environnement, livret 3 justification des choix et DOO) devra être actualisée. Le SCoT doit prendre en compte le SDAGE 2022-2027, approuvé le 18/03/2022, ainsi que le PGRi Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21/03/2022.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Le volet « Risques majeurs » du PADD (page 18) mentionne correctement les principaux enjeux de prévention des risques. S'agissant du risque inondation, il peut être souligné la volonté de mettre en œuvre une politique de solidarité entre les communes (solidarité amont / aval, rive droite / rive gauche).

Concernant le DOO, si celui-ci énonce globalement les principes fondamentaux au travers des prescriptions 58 et 59, quelques précisions restent nécessaires :

✔ La prescription p 59 mentionne d'une part que les zones « non urbanisées » inondables doivent être préservées, et de l'autre que ce sont les zones « non artificialisées » qui doivent être préservées, suggérant que des zones inondables non urbanisées mais artificialisées peuvent accueillir de nouvelles constructions (aires de stationnement, aires de loisir de plein air...). Cette disposition pourrait être clarifiée en supprimant la mention des zones non artificialisées qui prête à confusion. En effet, les zones non urbanisées inondables doivent être strictement préservées de tout développement de l'urbanisation, (qu'elles soient artificialisées ou non) et ainsi permettre le libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval conformément aux principes nationaux traduits dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) Rhône-Méditerranée.

Au final, le DOO peut être complété par l'énoncé des règles suivantes :

Au sein des zones urbanisées :

✔ Si l'aléa a été qualifié sur la base d'une étude hydraulique de la crue de référence : interdire toute construction en aléas fort et très fort, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens (sauf constructions en dent creuse au sein des centres urbains denses exposés à un aléa fort, sous réserve de réduire leur vulnérabilité) et admettre de nouvelles constructions (et sous conditions de prescriptions constructives) au sein des zones urbanisées exposées à un aléa modéré, à l'exclusion des destinations vulnérables,

✔ Si l'aléa n'a pas été qualifié sur la base d'une étude hydraulique : c'est l'ensemble de l'enveloppe inondable qui sera préservée (définie sur la base de toutes les connaissances disponibles : Atlas des Zones Inondables, crue historique....),

✔ Favoriser le renouvellement urbain des zones déjà urbanisées et exposées au risque et l'associer à la recherche d'une réduction de la vulnérabilité.

En dehors des zones urbanisées :

✔ En l'absence d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé ou d'études d'aléas préalables à l'élaboration d'un PPRi, tout aménagement nouveau ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale (limites du lit majeur) doit être interdite en raison du risque pour les populations et les biens, et afin de préserver les champs d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux.

Concernant le ruissellement pluvial, il est important de rappeler que sa gestion relève des collectivités et que ce phénomène n'est pas réglementé par les PPRI approuvés. Il peut cependant être à l'origine de risques dans nos régions méditerranéennes aux épisodes pluvieux intenses.

✔ La prescription P.59 énonce, à juste titre, plusieurs objectifs pour ne pas aggraver le phénomène de ruissellement, essentiellement en termes de limitation et de compensation à l'imperméabilisation. Il serait bienvenu que le SCOT énonce des objectifs volontaires vis-à-vis des risques liés au ruissellement,

✔ Si le diagnostic de ces risques est conduit dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement pluvial (SDAP) dont le PADD a rappelé l'enjeu (page 18), il convient que le DOO soit complété par une prescription applicable au PLU(i) d'établir des SDAP comprenant un volet risque lié au ruissellement pluvial avec des règles préventives associées (maîtrise de l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, transparence des clôtures...) pouvant même aller jusqu'à l'inconstructibilité (secteurs les plus exposés, préservation des écoulements).

5) Intégrer les autres risques qui concernent le territoire lunellois

- **le risque de rupture de digue**

Le territoire du SCoT du Pays de Lunel est soumis au risque de rupture de digue du Vidourle. Ce risque particulièrement présent sur les communes de Lunel et Marsillargues ne semble pas avoir fait l'objet d'un traitement spécifique. Il convient de rappeler que les zones soustraites à la crue par des ouvrages de protection (notamment les zones protégées par une digue) n'ont pas vocation à être urbanisées compte-tenu du risque de défaillance des ouvrages qui ne peut pas être écarté (ruptures de digues...).

- **le risque de mouvements de terrains**

✔ La prescription 63 du DOO traite des risques de mouvements de terrains (gonflement des argiles) . Il convient de compléter cet objectif général de recours à des modes d'urbanisation et des règles de construction spécifiques par une référence aux avancées de la loi Elan, relatives à la nouvelle carte d'exposition permettant d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles dans les zones d'exposition moyenne et forte, publiée sur Géorisques .

✔ S'agissant des autres mouvements de terrains, l'une des priorités pour les PLU(i) sera de préciser l'aléa dans les secteurs présentant une susceptibilité élevée (désordres récurrents, approche départementale du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) traduite dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2021). Cet objectif sera rappelé dans le DOO.

✔ Le risque mouvements de terrains est également évoqué dans l'État Initial de l 'Environnement (EIE - pages 164 et 165). Selon le DDRM 2021, toutes les communes de la CCPL sont soumises à un risque de mouvements de terrains parmi lesquels : l'effondrement, le glissement, la chute de blocs et le retrait-gonflement des argiles.
Une actualisation de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles doit être réalisée (https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles).

- **le risque industriel**

Les risques industriels sont évoqués dans l'EIE (page 172). Le secteur d'information sur les sols (SIS) existant à Lunel aurait utilement pu être mentionné dans le chapitre sur le risque de pollution (page150 - chapitre 11). Le DDRM 2021 « volet risques industriels » et le site Géorisques) peuvent servir de référence.

- **Le risque radon**

Ce risque est présent à un niveau faible pour l'essentiel (zone 1, 1 commune en zone 2), mais n'est pas évoqué dans le ScoT, alors qu'un porter à connaissance a été transmis aux communes le 28/08/2020.

6) Préciser les éléments au titre de la ressource en eau

- **Concernant l'eau potable**

✔ Concernant l'objectif de rendement des réseaux, si l'EIE mentionne (page 85) le travail à faire sur les rendements des réseaux, pour autant le DOO ne fixe aucun objectif. Ce paramètre est pourtant essentiel pour la mesure des économies d'eau et son respect relève

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

d'obligations nationales et locales.
Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'aquifère molassique de Castries prévoyait un objectif de 82 % de rendement pour les communes de Boisseron, Galargues, Garrigues et Saussines en 2021. Pour les communes non concernées par le PGRE, le rendement objectif du Grenelle est de 65 % avec en plus, le respect de l'Indice Linéaire de Consommation. Le SCOT pourra être complété en ce sens.

✔ L'adéquation entre les besoins générés par le projet de développement et la ressource en eau potable semble démontrée si les projections du SCoT sont correctes en termes d'évolution démographique et de capacité de captage. Il faut toutefois mettre l'accent sur les actions d'économies à réaliser, et accorder une attention particulière à Marsillargues, pour laquelle la démonstration repose sur une hypothèse basse de consommation dont on ne peut garantir la pérennité.

- **Concernant l'assainissement**

✔ L'EIE mentionne 12 stations d'épuration (page 94), mais le système Galargues – Saint-Hilaire est exclu du calcul des capacités de traitement des eaux usées sans justification. À l'inverse, le système d'épuration de Boisseron – Saturargues – Sommières est inclus dans ce calcul bien qu'il concerne un territoire pour bonne partie en dehors du périmètre du SCoT (Sommières). Il conviendrait de prendre en compte tous les systèmes qui contribuent au traitement des eaux usées du territoire du SCoT.

✔ L'évolution des zonages d'assainissement, et la gestion des assainissements non collectifs sont à prendre en compte dans les différents documents du SCoT.

✔ L'évaluation environnementale semble estimer les besoins de capacité de traitement de façon globale sur le territoire (page 12), mais c'est à l'échelle de chaque système qu'il faut anticiper la croissance démographique, pour l'application de la préconisation 67 du DOO : « aucune urbanisation nouvelle ne peut être planifiée[...] en l'absence de démonstration [...] des capacités d'assainissement ».

✔ Afin de permettre aux stations de fonctionner correctement par temps de pluie, il est important d'encourager les communes à déconnecter les eaux pluviales des réseaux et remplacer leurs réseaux unitaires par un réseau séparatif, dédié aux eaux usées. Les nouveaux projets doivent favoriser dès le départ une gestion à la source des eaux pluviales autant que possible. Une prescription, ou a minima une recommandation dans le DOO permettrait une meilleure prise en compte des projets à venir.

- **Concernant les eaux pluviales et des milieux aquatiques**

✔ La préconisation 27 du DOO concerne l'interdiction d'aménager au sein des espaces des continuités aquatiques, ripisylves et zones humides avec des exclusions à cette interdiction qui ouvrent très largement les possibilités d'y déroger. Une interdiction stricte devrait être affichée pour ces espaces sensibles.

✔ La prescription 59 prévoit la « désimperméabilisation de certaines zones dans le cadre de projets de requalification ou d'aménagement en renouvellement urbain », mais le SDAGE, approuvé en 2022, précise dans sa disposition 5A-04 que cette désimperméabilisation doit être de 150 % par rapport à l'imperméabilisation nouvelle. Il conviendra de reprendre la prescription 59 du DOO pour assurer sa pleine compatibilité avec la disposition du SDAGE.

✔ La recommandation 21, qui porte sur la gestion de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, pourrait être avantageusement portée comme une préconisation.

✔ L'EIE fait part d'échéances à 2021 pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Valat le grand (Tableau page 79) et du bon état chimique des alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (tableau page 81). Or, l'annexe du SDAGE, approuvée en mars 2022, indique que cette échéance est repoussée à 2027.

Deuxième partie
Points à améliorer dans le SCOT

1) Compléter la prise en compte du risque inondation

Il aurait été souhaitable que le SCOT propose ou initie une carte des zones d'expansion des crues (= zones naturelles inondables) à préserver, correspondant à minima à l'enveloppe des crues de référence des PPRI augmentée de la connaissance complémentaire des cours d'eau éventuellement établie depuis leur approbation,

Concernant les zones de projet du SCOT, l'évaluation environnementale en spatialise certaines. Il conviendrait que l'ensemble des zones de projet soit localisé et que l'évaluation intègre une approche territorialisée des risques majeurs pour ces secteurs. Par ailleurs, les remarques suivantes sont apportées :

✔ Projet de zone artisanale (ZA) Les Portes du Dardaillon à Lunel (livret 4 - page 33). Pour mémoire, ce secteur est hors de la zone inondable pour la crue de référence au regard du PPRI annulé de Lunel mais, partiellement inondable pour les crues centennale et exceptionnelle du Dardaillon (cf. étude hydraulique du bassin versant de l'Or réalisée dans le cadre du PAPI Or).

Il est rappelé qu'en zone inondable par la crue centennale, le développement de l'urbanisation ne peut pas être admis quel que soit l'aléa (modéré ou fort). En zone inondable par la crue exceptionnelle, les constructions nouvelles peuvent être admises (excepté les établissements vulnérables et stratégiques) sous conditions de calage du plancher et de mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à limiter les ruissellements pluviaux. Enfin tous remblais, dépôts ou exhaussements, sont interdits dans les zones inondables par crues centennale et exceptionnelle.

✔ Projet d'extension de la ZA de Pioch Lyon à Boisseron (RP livret 4 page 37). Ce secteur est impacté à la marge par le risque inondation (zone rouge du PPRI au sud-est). L'accès à la zone devra être positionné en dehors de l'emprise de la zone inondable.

2) Réhausser le niveau d'ambition relatif à la production de logement sociaux

Le projet de SCOT annonce le besoin de 5775 logements pour répondre aux 7000 habitants supplémentaires attendu sur le territoire.

Il propose de répondre aux besoins estimés en logements, notamment en logements locatifs sociaux (LLS) et de rééquilibrer l'offre sociale du territoire en recommandant aux communes non assujetties à la loi SRU de participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité en produisant au moins 20 % de LLS.

Concernant les communes assujetties à la loi SRU que sont Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues et, à terme, Saint Just, le SCOT impose un taux de production de LLS à 25 %, objectif minimal fixé par l'article 55 de la loi.

Or, limiter le niveau de production de LLS à 25 % ne permettra pas à ces communes de combler leur retard, pour rappel le taux de LLS en 2021 atteint 17 % pour Lunel et pour Lunel-Viel et 9 % pour Marsillargues, et présente même un risque de creuser leur déficit sur les prochaines années.

Il convient donc de relever ce taux à un minimum de 33 % conformément à la loi 3DS, promulguée le 16 février 2022.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Dans la volonté affichée de prendre en compte le vieillissement de la population en proposant une offre de logements adaptée (Objectif 2.2 du PADD) il conviendrait d'indiquer dans le DOO (orientation 1.5) que cet objectif puisse s'inscrire dans le cadre d'opérations favorisant la cohabitation intergénérationnelle.

Par ailleurs, le SCOT demande aux « *documents d'urbanisme de prendre en considération la question du logement de populations spécifiques notamment (...) les gens du voyage quand leurs logements ont un impact sur le développement de la commune* » (recommandation 16), sans toutefois faire mention du nombre de places créées. Il convient donc que le SCOT précise la stratégie d'accueil des gens du voyage conformément aux obligations du schéma d'accueil des gens de voyages 2018-2021 et indique la méthode et les échéances qu'il se donne pour localiser et réaliser cet équipement obligatoire.

3) Préciser la stratégie économique et commerciale du territoire

La stratégie économique du territoire s'appuie sur un équilibre entre une économie urbaine de proximité et de périphérie et une utilisation économe de l'espace. Cet objectif de maîtrise du foncier économique se traduit par un besoin de 45 ha sur la période du SCOT. La ventilation de cette enveloppe est exposée dans la justification des choix et traduite cartographiquement dans le PADD et le DOO.

Concernant l'allocation du foncier économique, le SCOT retient comme orientation que soit évitée l'implantation d'activités de stockage ou de logistique.

Il pourrait être plutôt privilégié un objectif de limitation, voir la définition stricte du nombre de projets de ce type pouvant être accueillis sur le territoire, au regard du projet LIDL de plate-forme logistique actuellement à l'étude sur le territoire.

La carte de synthèse du DOO devra également ajuster le positionnement du « secteur de localisation préférentielle pour l'implantation d'un site de développement stratégique » sur le secteur pressenti du mas de Bagai sur la commune de Lunel.

L'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) n'est pas imposée au SCOT, dont la révision a été prescrite avant la Loi ELAN du 25 novembre 2018. Seules les dispositions du L. 141-16 du code de l'urbanisme s'appliquent, imposant au DOO de préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et définir les localisations préférentielles des commerces dans un objectif de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée.

Le SCOT arrêté dégage les grands enjeux de l'aménagement commercial du territoire à partir d'un diagnostic riche et bien renseigné.

La stratégie d'aménagement commercial ainsi définie dans le PADD donne la priorité à la ville-moteur de Lunel, en termes de commerces de moyenne surfaces. Seule l'implantation des petits commerces de première nécessité est prévue dans l'ensemble des communes du SCOT pour garantir l'équité territoriale.

L'armature commerciale et la hiérarchisation de chaque niveau de polarité dans l'accueil de commerces sont bien articulées avec l'armature territoriale.

Afin de consolider cette armature, je vous invite à préciser deux prescriptions comme suit :

- la possibilité d'implanter des commerces dans des secteurs d'implantation périphérique (SIP) est ouverte pour les communes relais du cœur d'agglomération (Saint-Just, Lunel-Viel et Marsillargues prescription 108). Or sur ces communes aucun SIP n'est défini ailleurs dans le DOO, contrairement à Lunel (prescription 110). Le DOO définit de plus ces SIP comme portant sur des polarités existantes, ce qui n'est pas le cas à priori en périphérie pour ces communes. Ce point devra être éclairci.
- en dehors des centralités commerciales et des SIP identifiés, les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir d'implanter des commerces dans des secteurs de centres-bourgs et centres de quartiers existants ou en devenirs (recommandation 34). Des conditions sont définies, auxquelles il convient de rajouter un seuil de surface de vente.

Enfin, une prescription peut être utilement ajoutée, visant à soumettre les projets commerciaux dès 300 m² de surface de vente à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, comme le permet le code du commerce (L. 752-4), afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères d'aménagement et de développement durables et de protection des consommateurs.

4) Compléter le volet agricole

Les enjeux agricoles auraient pu faire l'objet d'une territorialisation plus poussée, pour autant la méthodologie d'appui aux communes pour localiser les extensions est pertinente.

Le SCOT pourrait être complété sur les points suivants :
- un diagnostic agricole et territorial préalable à toute extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles .
- des règles pour éviter le mitage agricole et les constructions en discontinuité ou sur des zones à enjeux.

La rédaction de la recommandation 29 (page 51 du DOO) sur le changement de destination en zone agricole doit être précisée afin d'éviter le développement des gîtes ou autres structures touristiques au détriment de l'activité agricole. Aussi, il convient de reprendre l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme: « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

5) Mieux encadrer et préciser la protection des milieux naturels

Concernant la trame verte et bleue, le DOO affiche un principe d'inconstructibilité pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (prescription 15). Il ouvre cependant des exceptions assorties de conditions, qui concernent les extensions limitées de bâtiments existants, les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics, les extensions limitées et changements de destination des bâtiments agricoles ou patrimoniaux existants.

Ces exceptions sont étendues lorsque ces espaces supportent une activité agricole et dans les secteurs de mosaïque agricole favorables à la biodiversité. Les extensions urbaines sont ainsi rendues possibles en privilégiant les secteurs les moins sensibles du point de vue écologique et agronomique (P24).

Cette faculté doit être plus strictement encadrée, en indiquant que les extensions urbaines concernées sont uniquement celles localisées sur la cartographie de synthèse du DOO. Pour les secteurs agricoles impactés, un diagnostic agricole doit être élaboré préalablement à l'extension urbaine. Enfin les conditions émises par cette prescription 24 pourraient être mises en cohérence avec celles édictées par la prescription 100 relative aux projets d'aménagement en espace agricole.

S'agissant des espèces protégées patrimoniales, il est important de rappeler le rôle fondamental du Pays de Lunel pour la préservation et la conservation de plusieurs espèces avifaunistiques concernant l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et deux espèces de Pie-grièche : la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Ces espèces sont impactées par plusieurs projets portés par le SCOT :

ZAE des Portes du Dardaillon

Ce site, localisé sur la commune de Lunel et d'une superficie de 12 hectares, est concerné par les Plans Nationaux d'Actions du Lézard Ocellé et des Odonates. Une dérogation « espèces protégées » en cours d'élaboration permettra d'assurer des mesures de réduction et de compensation à la hauteur des enjeux présents sur ce site.

ZA Sud et déchetterie

Ce projet situé sur la commune de Villetelle impacte une superficie de 7 hectares. Ces garrigues sont utilisées (en tant que zone de chasse) notamment par divers rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Epervier d'Europe, Milan royal. Le projet devra veiller à préserver les fonctionnalités écologiques au sein même du site par des mesures adaptées aux espèces, tout en tenant compte de la contrainte relative à l'aléa feu de forêt.

Projet de développement agricole

Ce site est localisé sur la commune d'Entre-Vignes pour une superficie de 2 hectares. Cette zone est concernée par les Plans Nationaux d'Actions de la Pie Grièche Méridionale et de l'Outarde canepetière (enjeu très fort au niveau du département) dont une partie est identifiée en domaine vital. Le maintien de la fonctionnalité écologique peut passer à travers la préservation de certains boisements, bosquets et haies arbustives.

Projet d'extension de la ZA de Pioch Lyon

À moyen/long terme il est également envisagé d'étendre la zone d'activité existante de Pioch Lyon, sur la commune de Boisseron sur une superficie de 5 ha. Concernant la biodiversité, le secteur est concerné par le Plan National d'Action du Lézard Ocellé. Il faudra maintenir au maximum les haies arborées ou arbustives ainsi que des bosquets d'arbres afin que le projet impacte le moins possible la biodiversité qu'elle soit remarquable ou ordinaire.

Pour ces projets, l'évaluation environnementale ne déploie pas la totalité de la séquence Eviter Réduire Compenser et traite seulement de la réduction de leurs impacts , ce qui est regrettable au vu des enjeux écologiques du territoire.

Plus généralement, concernant la compensation, le SCOT doit définir les territoires qui peuvent être éligibles à des mesures compensatoires environnementales, compte tenu des projets qui vont impacter la biodiversité dans son ensemble (espèces protégées, espaces à forte valeur environnementale). A minima le secteur de la commune de Marsillargues, qui accueille plusieurs dispositifs compensatoires mutualisés et gérés par le CEN Occitanie, peut ainsi figurer sur la carte de l'objectif 1.2 du PADD.

6) Assurer l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables (ENR) et la maitrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le SCOT assure l'encadrement du développement des énergies renouvelables et préserve les zones à forte sensibilité environnementale de la trame verte et bleue et les zones agricoles, dans lesquelles le photovoltaïque au sol est exclu. Cet objectif important aurait pu être traduit par une territorialisation des projets et la définition d'une enveloppe maximale de projets.

Au niveau du rapport de présentation, l'analyse des données relatives à la qualité de l'air, des énergies et du climat est conduite mais avec des données qui demeurent anciennes (2009, 2011, 2015, 2017, 2018, ...). Le PCAET en cours d'élaboration est mentionné mais son articulation avec le SCOT semble limitée. Il aurait été pertinent et utile de montrer comment les deux démarches s'alimentent et comment le plan d'action de l'un répond au DOO de l'autre.

Les nouvelles obligations de la loi Climat et Résilience (article 101) imposent à compter de juillet 2023 une couverture photovoltaïque sur les toitures des bâtiments de bureaux à partir de 1000m2 de surface et abaissent à 500 m² ce seuil pour les bâtiments commerciaux. Elles clarifient également l'application de cette obligation pour les parkings couverts et accessibles au public, en l'imposant à partir de 500 m². Ces éléments doivent être intégrés comme prescriptions dans le DOO.

Enfin le SCOT ne distingue pas le photovoltaïque au sol de l'agri-voltaïsme, qui concerne les zones agricoles. Un groupe départemental de travail va être initié en 2022 avec la chambre d'agriculture et les partenaires, afin d'élaborer le cadre acceptable pour ces projets.

7) Compléter le volet des mobilités

Le SCOT ne présente pas de données récentes sur l'ensemble des modes de transports.

En ce qui concerne les passages à niveaux, trois ne sont pas cités alors même qu'ils figurent au programme national au vu des risques qu'ils comportent (PN 23 à Lunel et PN 26 à Lunel-Viel). Un troisième, (PN 25) est situé sur la limite communale séparant Lunel de Lunel-Viel. Ces trois PN ont vocation a être supprimés à moyen ou long terme.

Le mode cyclable évolue favorablement sur le territoire avec l'ouverture récente de deux nouvelles voies vertes (vers Marsillargues et vers la Grande Motte). Le maillage intra-muros à Lunel reste cependant à compléter pour résorber plusieurs interruptions sur des trajets cyclables en lien avec des connexions avec Lunel-Viel, dont les réseau cyclable progresse régulièrement.

La halte de Lunel-Viel connaîtra dans les deux prochaines années une modernisation de ses installations (quais, informations, etc) dans la perspective d'une amélioration de sa desserte.

D'une façon générale le SCOT doit rappeler la nécessité d'anticiper le développement du réseau viaire, préalablement à la réalisation des projets et des extensions de l'urbanisation.

Enfin, l'organisation des mobilités sur le territoire du SCOT relève du Conseil Régional. Le réseau urbain local est co-financé par la CCPL et Hérault Transport. L'évolution vers une communauté d'agglomération de la communauté de communes du Pays de Lunel permettrait d'unifier la gouvernance relative aux mobilités et de maîtriser une politique de déplacements en lien avec l'aménagement du territoire.

8) Préciser la déclinaison cartographique des modalités de la Loi Littoral

Ces dispositions de la Loi Littoral s'appliquent sur la seule commune de Marsillargues. La cartographie du DOO devra donc exclure Saint Nazaire de Pezan.

Le PADD définit à juste titre la bande des 100 mètres sur le linéaire bordant l'étang de l'Or, les espaces remarquables et carat éristiques en cohérence avec les zonages environnementaux (ZNIEFF 2), le contour d'agglomération avec celui de l'enveloppe urbaine de Marsillargues et enfin la coupure d'urbanisation en accord avec la caractère naturel de la plaine agricole au sud de la commune et en lien avec les coupures d'urbanisation définies par les SCOT limitrophes du Pays de l'Or et du Sud-Gard.

En revanche, les espaces proches du rivage, basés sur le pourtour de la zone humide située au niveau du rivage ouest de l'étang de l'Or, apparaissent comme étant définis à minima.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Le PADD rappelle les trois critères à combiner afin de déterminer ces espaces proches du rivage. Le critère relatif aux caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer doit prendre en compte l'existence d'une coupure physique mais également le relief et la configuration des lieux.

Ainsi la présence de la route départementale 61 ne peut marquer à elle seule une coupure physique et la fin des espaces proches du rivage, dans la mesure où les terrains naturels et agricoles s'étendent au-delà et relèvent d'une même unité paysagère.

Il est donc attendu du SCOT une détermination plus fine de ces espaces proches du rivage. Vous pourrez pour ce faire vous appuyer de façon privilégiée sur la cartographie dans le porter à connaissance « littoral » de l'État, transmis en 2016 lors de la révision des SCOT du Pays de l'Or et du Pays de Lunel.

9) Compléter la carte de synthèse du DOO

Cette carte étant rattachée au DOO, elle réunit donc les principales orientations et objectifs du SCOT auxquelles doivent être compatibles les documents d'urbanisme. Aussi, il est nécessaire de la compléter par plusieurs éléments :

✔ Déplacer le secteur de localisation préférentielle pour l'implantation d'un site de développement stratégique vers l'Est (Mas de Baguai) – cf ci-dessus,

✔ Revoir le tracé de l'enveloppe urbaine de Villetelle et notamment la zone d'activités qui n'est pas représentatif de l'existant,

✔ Accentuer le trait de la coupure urbanisme entre Galargues et Buzignargues car peu visible à l'heure actuelle,

✔ La carte localise des espaces dits « ordinaires » tout autour des enveloppes urbaines, or ces espaces ne sont pas définis dans le DOO et ne bénéficient d'aucune justification,

✔ localiser les deux SIP fléchés par la prescription 110,

✔ La cartographie de synthèse pourrait utilement reprendre les cônes de vues emblématiques à préserver.

10) Compléter les indicateurs de suivi

La partie démographie et logement pourrait être complétée par deux indicateurs supplémentaires : le nombre de logements neufs construits (résidences principales) par commune et la part de logements sociaux (publics et privés) par rapport aux résidences principales par commune.

Pour la thématique « consommation foncière », il serait judicieux de compléter l'indicateur intégrant le suivi de la consommation en fonction de sa vocation (habitat, activités, équipement, infrastructure routière, carrière, bâtiments agricoles) et par commune. Un indicateur de consommation d'espace en m^2 par nouvel habitant, permettant d'évaluer la consommation d'espace au regard de la croissance démographique pourrait être ajouté.

La thématique agricole gagnerait en lisibilité si elle constituait une thématique à part entière. Inclure l'agriculture dans la partie biodiversité et milieux naturels fait oublier un des principes du SCOT (PADD et DOO) :celui de valoriser les ressources agricoles. De plus, un indicateur de suivi relatif au suivi de la population agricole par rapport à l'emploi total serait pertinent.

Concernant l'économie et le commerce, l'indicateur de la disponibilité foncière et immobilière pourrait trouver sa place. Ainsi grâce au suivi des surfaces de planchers disponibles ou vacantes et des surfaces de terrains disponibles ou vacants à destination de l'activité économique et commerciale, le suivi du réinvestissement et de la rationalisation des ZAE seraient efficients.

Il aurait été intéressant de prévoir un suivi des superficies dédiées à la production d'ENR tels que l'artificialisation, le ratio énergie produite/surface consommée.

Pour le suivi de la biodiversité, il serait judicieux d'introduire un indicateur permettant de suivre les surfaces réduites et compensées suite à l'implantation de projets.

Concernant l'eau et l'assainissement, le suivi de la couverture du territoire par des schémas d'assainissement eaux usées et d'assainissement pluvial approuvés serait judicieux.

Dans l'objectif de lutte et d'adaptation au changement climatique, le nombre de jours de pollution atmosphérique (évaluation des jours de pointe) serait un bon indicateur de suivi.

Troisième partie
Remarques visant à améliorer la qualité du document

1) Concernant le risque inondation :

Les précisions/modifications suivantes pourront être apportées :

Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)

✔ Parmi les textes de référence (p 156), outre l'actualisation et la prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRi Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvés respectivement les 18/03/2022 et 21/03/2022, il conviendrait de citer et de prendre en compte le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2021.

✔ Il serait bienvenu de rappeler qu'en application des articles L. 101-2 et R. 111-2 du code de l'urbanisme, il appartient aux collectivités compétentes de prendre en compte dans leurs décisions sur les documents et sur les autorisations d'urbanisme, toutes les connaissances disponibles en matière de risques, pour garantir que les projets d'aménagement n'aggraveront pas l'exposition aux risques des personnes et des biens. Cet objectif étant assigné au SCoT en particulier.

✔ Certains chapitres de l'EIE comportent des approximations et/ou erreurs :

Page 155: les chiffres clés indiquent 6 PPRI en vigueur, il aurait été plus parlant d'indiquer que 13 des 14 communes du territoire sont couvertes par des PPRI,

Page 159 : un complément serait utile dans la phrase : « *Le risque de submersion marine concerne 31% du territoire et touche 4 communes […]. Il* ~~***résulte du***~~ ***intègre*** *le risque de débordement de l'étang de l'Or sous l'influence de la tempête marine* ***et des crues*** »,

Page 162 : rappeler que seul le Vidourle est cartographié dans le cadre de la cartographie du Territoire à Risque Important (TRI) Montpellier/Lunel/Mauguio/Palavas. Il serait utile de reprendre les intitulés exacts de la Directive inondation et mentionner la source (cartographie des TRI – à actualiser ponctuellement sur la base de la cartographie arrêtée lors du 2ème cycle : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/cartographie-des-tri-de-2019)

Page 164 : (chapitre 12-5-4) la crue majeure du Vidourle qui est survenue le 22/09/2002 et non pas le 22/09/2003 devrait figurer dans la thématique « risque inondation » (chapitre 12.4.2) et non pas dans celle « mouvement de terrain » (chapitre 12.5).

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Page 169 : le chapitre 12-8-2, relatif au contrat de rivière Vidourle et PAPI 2 devrait citer le projet majeur de protection des agglomérations de Lunel et Marsillargues contre les crues du Vidourle, à l'étude dans le cadre du PAPI 2 Vidourle.

Page 170 : même remarque que la page 155 sur le nombre de PPRi approuvés. Préférer une rédaction qui donne le nom des 13 communes concernées. Mentionner que le PPRI de Lunel a été annulé le 20/06/2017 (ainsi que sur la carte page suivante).
Il serait judicieux de publier une carte des études du risque d'inondation disponibles, intégrant les études d'aléas du PPRI de Lunel annulé (le jugement n'ayant pas remis en cause les études techniques d'aléas) ainsi que l'étude hydraulique globale conduite pour le PAPI Or (programme d'actions de prévention des risques d'inondation, porté par le Symbo).

Page 174 : la carte de synthèse du nombre de risque majeur recensé par commune fait référence aux données GASPAR, il conviendrait de se référer au DDRM 2021 plutôt qu'à ces données. A ce titre, plusieurs communes sont concernées par les risques glissement de terrain, chute de blocs, et/ou effondrement : Galargues, Garrigues, Boisseron, Saussines...

Page175: (chapitre 12.13) les enjeux de prévention des risques sont globalement énoncés en cohérence avec les principes de l'État, cependant au paragraphe «Respecter les orientations du SDAGE », il conviendrait d'ajourer « et du PGRI (déclinées dans les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) du bassin de l'Or et du bassin du Vidourle».

2) Les servitudes de l'aviation civile

Le territoire du SCOT du Pays de Lunel est concerné par :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée approuvées par arrêté ministériel du 18/06/1980. Les communes concernées sont : Campagne, Galargues, Saussines.
- Les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues approuvées par arrêté ministériel du 03/07/1973 concernent la commune de Marsillargues.

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail": https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa.
Pour une prise en compte des données dans les documents de planification, l'adresse du service géomatique du SNIA est : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr

- La servitude de balisage (T4) : les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5). L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut-être mentionnée dans la légende. Les communes concernées sont les mêmes que pour la T5.
- Les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) . En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :
    a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
    b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Les communes concernées sont toutes les communes ou partie de communes non concernées par la T5. Le service gestionnaire de ces servitudes (T5, T4, T7) est la DGAC / SNIA Sud-Ouest: snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP). Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes.

Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5).

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2